







Contribution à la Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo

Présentée par l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) Togo, le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)

Comité contre la torture 53^{ème} session 3 – 28 novembre 2014

Contacts

ACAT Togo: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Avédji Carrefour Limousine, Immeuble MA.GE.COP, non loin de @ll service sms BP 399 Lomé Togo

Bruno Germain M.K. HADEN Tél. +228 22 51 24 65/90039895

E-mail. <u>acattogo@yahoo.fr</u> brunosco66@yahoo.fr

CACIT : Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo

269 Avenu HAHO, non loin de l'Eglise Notre Dame du Liban, Hédzranawoé 08 BP 8026 Lomé Togo

André Kangni AFANOU

Tél. (+228)22360084/22265653/90021038

E-mail. cacitogo@gmail.com
andreafanou@gmail.com

FIACAT : Représentation de la FIACAT auprès des Nations Unies à Genève

c/o CICG 1 rue de Varembé Case postale 43 1211 Genève 20 Suisse

Lionel GRASSY

Tél. +32 470 92 85 10 / +41 787 499 328

E-mail. <u>l.grassy@fiacat.org</u> fiacat.onu@fiacat.org

OMCT: Organisation Mondiale Contre la Torture

Rue du Vieux-Billard 8 Case postale 21 CH-1211 Genève 8 Suisse **Marina Gente Tél.** +41 22 809 49 39

E-mail. mg@omct.org omct@omct.org

Table des matières

I.	Les auteurs du rapport	4
II.	Présentation de l'étude	6
III.	Contexte politique général	6
IV.	Résumé de la Liste de Points à traiter soulevés par l'ACAT Togo, le CACIT, la FIACAT et l'OMCT	7
V.	Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo	11
A.	Définition et incrimination de la torture	11
В.	Réformes législatives	11
C.	Allégations de torture et mauvais traitements	13
D.	Garanties juridiques fondamentales	15
E.	Impunité et enquêtes	18
F.	Détention préventive	20
G.	Conditions de détention	23
Н.	Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et désignation du mécanisme national de prévention	29
I.	Violence à l'égard des femmes	32
J.	Formation sur l'interdiction de la torture	33
K.	Réparation et réadaptation des victimes de torture	35
L.	Châtiments corporels	
M	. Récolte de données statistiques	36

I. Les auteurs du rapport

Le Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)

Le CACIT est un réseau d'associations et ONG engagées dans la lutte contre l'impunité et la défense des droits humains. Créé par des associations et ONG actives au Togo et en France, il s'est constitué suite aux violences politiques que le Togo a connues avant, pendant et après les élections présidentielles d'avril 2005. Au départ, constitué de sept associations le réseau est à ce jour constitué de 15 associations.

L'action du CACIT prend appui sur le fait que l'histoire du processus démocratique au Togo, enclenché depuis le début des années 1990 se résume jusqu'alors à un long parcours fait de répressions brutales des manifestations pacifiques des populations, d'assassinats politiques d'opposants au pouvoir en place. Dans la plupart des cas, ces actes sont restés impunis et leurs auteurs et/ou commanditaires semblent être encouragés dans leur impunité à commettre d'autres crimes.

C'est pour faire face à une telle situation que le CACIT s'est donné pour mission de combattre l'impunité, de défendre et de promouvoir les droits humains au Togo afin de contribuer à ce que de tels actes ne se répètent plus dans le futur.

Depuis sa création, le CACIT mène plusieurs activités :

- Accompagnement judiciaire et juridique des victimes
- Surveillance et documentation des violations des droits de l'homme
- Monitoring des lieux de détention, des manifestations publiques
- Soutien aux victimes

La mission de surveillance des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité du CACIT couvre toutes les régions du pays. Le CACIT collabore avec plusieurs institutions et ONG internationales et est membre du Réseau SOS Torture.

L'ACAT Togo

L'ACAT Togo est une association togolaise de défense des droits de l'homme qui œuvre pour l'abolition de la torture et de la peine de mort au Togo. L'ACAT Togo est affiliée à la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) depuis 1993, et membre du réseau SOS-Torture de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et membre à part entière de la Coalition pour une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Créée en 1990, l'ACAT Togo est une association apolitique de défense et de promotion des droits humains en général, de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

Elle est composée de chrétiens togolais ayant 18 ans au moins et travaille en réseau avec d'autres.

L'ACAT Togo mène les activités suivantes :

- Education aux Droits de l'Homme
- La prière
- Formation des jeunes
- Monitoring des lieux de détention, des manifestations publiques
- Appels urgents
- Accompagnement juridique des victimes

La FIACAT

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, la FIACAT, créée en 1987, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

• La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concoure à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition des ONG Internationales contre la Torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED).

• La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui permet aux ACAT d'être des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

• La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Créée en 1986, l'OMCT constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées dans le monde à son Réseau SOS-Torture et plusieurs dizaines de milliers de correspondants dans tous les pays, l'OMCT est le plus important réseau d'ONG actives dans la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde.

Son Secrétariat international basé à Genève accorde une assistance individualisée médicale, juridique et/ou sociale à des centaines de victimes de la torture et diffuse chaque jour des appels urgents dans le monde entier, en vue de protéger les individus et de lutter contre l'impunité. Des programmes spécifiques permettent d'apporter un soutien à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'homme. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations Unies et collabore activement à l'élaboration de normes internationales de protection des droits de l'homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif auprès des institutions suivantes : ECOSOC (Organisation des Nations Unies), Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

II. Présentation de l'étude

Cette étude est un état des lieux de l'évolution du respect des engagements de l'Etat togolais sur la base des Observations finales portées à l'attention du gouvernement par le Comité contre la torture, le 11 novembre 2012. Elle évalue la mise en œuvre des recommandations formulées aux autorités togolaises par le Comité contre la torture et formule un certains nombre de questions afin de contribuer à la Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo.

Les informations ont été recueillies par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), la branche togolaise de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT Togo), la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT).

III. Contexte politique général

La situation des droits de l'Homme au Togo est empreinte d'importants évènements aux lendemains des violences postélectorales de 2005, les acteurs de la vie sociopolitique ont réussi, un an plus tard à signer en août 2006 un Accord Politique Global (APG) et les trois scrutins suivants (élections législatives d'octobre 2007, présidentielles de mars 2010 et législatives de 2013) se sont déroulés sans incidents majeurs.

Les années 2012 et 2013 furent marquées par des évènements graves au niveau politique et des droits de l'Homme :

- L'exil de l'ex-président de la CNDH, à la suite de la publication du rapport sur les allégations de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat dans laquelle étaient impliqués le demi-frère du Chef de l'Etat et ses co-accusés (Affaires Kpatcha GNASSINGBE);
- Les incendies des deux grands marchés du Togo (Kara et Lomé), les arrestations intempestives et arbitraires des leaders de l'opposition, l'échec du dialogue politique au sein du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation (CPDC) sur les réformes constitutionnelles et institutionnelles, le mode de scrutin pour l'élection présidentielle et l'épineuse question de la limitation du mandat présidentiel;
- La tenue des élections législatives, pendant que les élections locales sont renvoyées aux calendes grecques;
- Les bavures des forces de l'ordre et de sécurité dans l'exercice de l'opération dite "Entonnoir" et des manifestations publiques.

La situation est toujours caractérisée par une absence totale de sanctions pénales effectives contre les auteurs de torture et mauvais traitements. Les principaux facteurs responsables de la continuité du règne de l'impunité semblent résider dans la non-adoption du projet du nouveau Code pénal et du Code de procédure pénale qui comportent une définition claire de la torture, assortie de sanctions adéquates.

On peut noter quelques points positifs : la réforme de l'ANR, la formation de nouveaux magistrats, la sortie du livre blanc tant attendu, en avril 2014, qui révèle d'une certaine façon la feuille de route du gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations de la CVJR, la libération de certains détenus dont les cas de « Sow AGBA Bertin » et du « capitaine ADJINON », la formation du corps des gardiens de prison.

Aujourd'hui, au Togo, tout porte à croire que les préoccupations des élections à venir de 2015 prennent le pas sur le courage à prendre des décisions sanctionnant les auteurs de violation des droits de l'homme. Les victimes de violation des droits de l'homme, par manque de mesures judiciaires dans le but de les rétablir dans leurs droits, se sentent frustrées. Cette situation crée parfois des tensions sournoises au sein des victimes qui dégénèrent souvent lors des échéances électorales. La prise de mesures législatives pour punir les auteurs des violations des droits de l'homme et donner réparation aux victimes va contribuer à l'apaisement des tensions lors des périodes électorales. C'est en ce sens que les organisations de la société civile togolaises en collaboration avec d'autres organisations notamment l'OMCT et la FIACAT œuvrent pour le respect et la défense des droits de l'homme dans le pays.

IV. <u>Résumé de la Liste de Points à traiter soulevés par l'ACAT Togo, le CACIT, la FIACAT et l'OMCT</u>

Définition et incrimination de la torture (paragraphe 7 des Observations finales)

- Pourquoi les organisations de la société civile ont des difficultés d'accès au projet de loi du Code pénal ?
- Quelles sont les modifications introduites dans le projet de Code pénal en matière de criminalisation de la torture ?
- Pourquoi le projet de Code pénal ne consacre pas l'acte de torture comme un crime imprescriptible conformément à la Convention contre la torture ?

Réformes législatives (paragraphe 8 des Observations finales)

- Le gouvernement pourrait-il indiquer un délai précis pour l'adoption des deux Codes révisés (Code pénal et Code de procédure pénale) ?
- En attendant l'adoption du Code pénal et du Code de procédure pénale, le gouvernement ne peut-il pas faire voter une loi sur l'incrimination de la torture à l'Assemblée nationale, qui sera intégrée au Code pénal et au Code de procédure pénale actuellement en vigueur ?

Allégations de torture et mauvais traitements (paragraphe 9 des Observations finales)

- Pourquoi les forces de l'ordre reçoivent uniquement des instructions verbales et non écrites sur un thème aussi sensible et important que l'interdiction d'obtenir des informations sous la torture ?
- Existe-t-il un code de conduite régissant le travail des forces de l'ordre et de sécurité ?
- Si oui, ce code interdit-il aux agents de commettre des actes de torture ?
- Au cas où le code ne l'interdirait pas, le Ministère de tutelle ne peut-il pas l'introduire dans ce code avant l'adoption du nouveau Code pénal et de procédure pénale ?
- Suite aux allégations de torture faites par certains détenus dans l'affaire des incendies des deux grands marchés de Lomé et de Kara, notamment le cas de M. X¹, quelles mesures l'Etat a pris pour faire la lumière sur ces allégations ? La procédure a-t-elle été suspendue pour diligenter une enquête ?
- Quel est réellement le problème qui se pose pour l'adoption du Code pénal et du Code de procédure pénale, deux ans après les recommandations du Comité contre la torture ?
- L'Etat a-t-il organisé seul ou en collaboration avec une autre institution (société civile ou mission diplomatique au Togo) des ateliers de sensibilisation avec les magistrats sur l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture et l'obligation d'ouvrir une enquête ? Si oui, à quel lieu et quelle date ? Quels ont été les thèmes abordés ? Combien de magistrats étaient présents et de quel degré de juridiction provenaient-ils ?

Garanties juridiques fondamentales (paragraphe 10 des Observations finales)

• Quand est-ce que le décret d'application de la loi N°2013-010 du 27 mai 2013 portant sur l'aide juridictionnelle sera-t-il adopté ?

¹ Le nom de la présumée victime et des officiers de gendarmerie ont été supprimés pour des raisons de sécurité. Les auteurs de ce rapport se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.

• Pourquoi l'article 93 du projet de Code pénal ne donne-t-il pas la possibilité aux détenus de désigner le médecin de leur choix lorsqu'ils sont malades ?

Impunité et enquêtes (paragraphe 11 des Observations finales)

- Pourquoi les auteurs d'actes de torture dans l'affaire d'atteinte à la sureté de l'Etat n'ont pas été traduits en justice pour être punis conformément à la gravité de leurs actes ?
- L'Etat a déclaré avoir pris des sanctions disciplinaires à l'égard des auteurs cités dans le rapport de la CNDH, quelles sont ces sanctions disciplinaires ?
- Quelle sera leur situation après l'adoption du nouveau Code pénal incriminant la torture comme un crime imprescriptible ?
- Pourquoi les juges ne font-ils pas référence à la Convention contre la torture et autres textes internationaux relatifs à la torture dans la prise de leur décision, lorsqu'il y a des allégations de torture, en ordonnant des enquêtes indépendantes et impartiales ?
- Pourquoi le projet de Code pénal ne consacre pas l'acte de torture comme un crime imprescriptible conformément à la Convention contre la torture ?
- Quel est l'état de mise en œuvre des 13 mesures prises par le gouvernement à la suite du rapport de la CNDH ?
- Le gouvernement a exécuté la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO en indemnisant 26 victimes de torture, qu'en est-il de la réparation complète de ces victimes, notamment la réhabilitation de celles qui étaient fonctionnaires, le paiement de leur salaire ou la prise en charge psycho-médicale ?
- Pourquoi le ministère public ne s'est-il pas autosaisi pour traduire en justice les personnes mises en cause dans le rapport de la CNDH ?
- Pourquoi les organisations de la société civile n'ont-elles pas accès aux locaux de l'ANR pour effectuer des visites de contrôle ?
- Existe-t-il un registre central spécifique pour consigner les cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

Détention préventive (paragraphe 12 des Observations finales)

- Quel est l'impact des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de modernisation de la justice sur la réduction de la surpopulation carcérale ?
- Quel est l'impact de ce programme sur l'indépendance des magistrats ?
- Est-ce que l'Etat pourrait fournir des données statistiques actualisées, ventilées par sexe et par âge, sur le nombre de détenus en attente de jugement ?
- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour garantir la présomption d'innocence à toute personne inculpée ?
- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour préciser la loi 87-05 du 26 mai 1987 qui permet la prolongation de la garde à vue de 8 jours ?
- Quel est le ratio magistrats ou juges/population au Togo?
- Quel est le nombre exact de magistrats et juges et leur répartition sur l'étendue du territoire ?
- Quel est le système de recrutement des magistrats au Togo ?
- Combien de magistrats sont recrutés par an ?

• Pourquoi la création des Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans les chefs-lieux de régions administratives du Togo, annoncée depuis avril 2013 en Conseil des ministres, n'est pas encore effective?

Conditions de détention (paragraphe 13 des Observations finales)

- Quelles sont les mesures concrètes prises par l'Etat pour l'amélioration des conditions de vie, notamment la ration alimentaire journalière des détenus, l'accès aux soins de santé, l'hygiène et la surpopulation carcérale, dans tous les centres de détention du Togo ?
- L'Etat peut-il fournir des informations statistiques sur les dossiers en instance jugés en janvier 2013, en rapport à l'engagement pris par le gouvernement devant le Comité contre la torture de traiter 50% des dossiers en instance ?
- Quel est l'état d'avancement des travaux de construction de la prison civile de Kpalimé ?
- Pourquoi l'Etat tarde-t-il à apporter sa contribution financière à la réalisation de ce projet ?
- Les prisons existantes ont-elles subi une rénovation ? Si non pourquoi ?
- Pourquoi la prison civile de Mango ne dispose-t-elle pas d'électricité?
- Où se trouve actuellement le Capitaine ADJINON Lambert ? L'Etat togolais a-t-il assuré sa prise en charge médicale ?
- Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour améliorer les conditions dans les cellules de garde à vue conformément aux normes internationales ?
- Quelles sont les dispositions prises par l'Etat à chaque fois qu'il y a un décès en détention ?
- Des enquêtes sont-elles ouvertes pour faire toute la lumière sur les cas de décès évoqués ? Si oui, les rapports d'enquête sont-ils disponibles et rendus publics ?
- Quel est l'état du registre central électronique dont dispose la Direction de l'Administration Pénitentiaire ?
- Ce registre est-il actuellement opérationnel ?
- La CNDH et les ONG ont-elles eu accès à l'ANR pour constater l'effectivité de la mesure n°2 des 13 mesures prises par le gouvernement?
- Pourquoi les ONG doivent-elles obtenir un permis de communiquer avant de rencontrer des personnes en détention préventive ou en garde à vue ?

<u>Commission Nationale des Droits de l'Homme et désignation du mécanisme de prévention (paragraphe 14 des Observations finales)</u>

- A quel niveau se trouve le projet de loi portant révision de la loi organique de la CNDH lui permettant de jouer le rôle du MNP ?
- Pourquoi ce projet de loi n'a pas encore été adopté et promulgué ?
- Quelles sont les raisons qui ont poussé M. Koffi KOUNTE à quitter le pays après la publication du rapport sur les allégations de torture en février 2012 ? Ces raisons sont-elles contenues dans un rapport d'enquête ? Si oui, en fournir la preuve.
- Quelles sont les mesures de sécurité concrètes prises par le gouvernement pour assurer son retour au pays ?

Violence à l'égard des femmes (paragraphe 15 des Observations finales)

• Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour ériger en infractions pénales les violences sexuelles, le viol conjugal et la violence au foyer dans le projet de Code pénal?

Formation sur l'interdiction de la torture (paragraphe 17 des Observations finales)

- Quel type de formation reçoivent les agents de police au Centre National d'Instruction (CNI) à Kara et au Camp de 3^{ème} Régiment d'Infanterie de Témédja?
- Des modules concernant les droits de l'Homme en général et la prohibition de la torture en particulier sont-ils dispensés ?
- Ouel est l'état d'avancement des travaux de construction de l'Ecole Nationale de Police à Tsévié ?
- Quelles ont été les mesures prises par l'Etat pour que les personnes visées (magistrat, juges, préfets, sous-préfets, avocats, etc.) soient formées régulièrement sur l'interdiction de la torture ?

Réparation et réadaptation des victimes de torture (paragraphe 13 des Observations finales)

- Le projet de Code pénal incriminant la torture, contient-il des dispositions pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition ?
- Quelles sont les autres mesures prises pour qu'une réparation complète soit accordée aux victimes de torture dans l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat, notamment pour la poursuite des présumés auteurs ?

Châtiments corporels (paragraphe 19 des Observations finales)

• Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour modifier la législation pénale et notamment la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant sur le Code de l'enfant au Togo afin d'interdire et pénaliser le châtiment corporel des enfants dans tous les contextes ?

Récolte de données statistiques (paragraphe 20 des Observations finales)

• Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour disposer des données statistiques sur les cas évoqués ?

V. <u>Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Togo</u>

Thème et articles de la Convention	Recommandations du Comité contre la torture	Mesures prises par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires	Difficultés rencontrées par la société civile togolaise	Proposition de questions à adresser à l'Etat togolais
A. Définition et incrimination de la torture § 7 des Observations finales adoptées par le Comité contre la torture le 11/12/2012 (ciaprès nommés OF)	Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'insérer dans le Code pénal tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.	Le projet de Code pénal prend en compte la définition de la torture au sens de la Convention. Le projet définit aussi des peines spécifiques pour les auteurs d'actes de torture.	 Inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal. Adopter le projet de Code pénal lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale en octobre 2014 ou lors d'une session extraordinaire, qui, selon l'article 55 de la Constitution togolaise, pourrait être « convoquée par le Président de la République ou de la majorité absolue des députés. » 	Nos organisations ont eu des difficultés pour disposer du document de projet du Code pénal envoyé entre-temps à l'Assemblée nationale. Actuellement elles ne connaissent pas véritablement le contenu du projet de Code pénal retiré de l'Assemblée par le gouvernement. Mais nos organisations n'ont pas d'information sur la date à laquelle le projet a été retiré de l'Assemblée nationale.	 Pourquoi les organisations de la société civile ont des difficultés d'accès au projet de loi du Code pénal ? Quelles sont les modifications introduites dans le projet de Code pénal en matière de criminalisation de la torture ? Pourquoi le projet de Code pénal ne consacre pas l'acte de torture comme un crime imprescriptible conformément à la Convention contre la torture ?
B. Réformes législatives §. 8 des OF	L'Etat partie devrait accélérer le processus de réforme législative et prendre les mesures nécessaires pour promulguer dans les plus brefs délais et faire adopter le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale afin de remédier au	- Concernant le Code pénal, le gouvernement avait introduit le projet de Code pénal à l'Assemblée nationale. Aux dernières nouvelles, ce projet a été retiré par le gouvernement pour y introduire d'autres	Adopter les deux projets de Codes lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale qui s'achèvera en janvier 2015 ou lors d'une session extraordinaire, qui, selon l'article 55 de la Constitution togolaise pourrait être « convoquée		 Le gouvernement pourrait-il indiquer un délai précis pour l'adoption des deux Codes révisés (Code pénal et Code de procédure pénale)? En attendant l'adoption du Code pénal et du Code de

vide juridique actuel		* .	procédure pénale, le
concernant la torture.	infractions maritimes.	ordre du jour déterminé, à	gouvernement ne peut-
	- S'agissant du Code de	la demande du Président de	il pas faire voter une
	procédure pénale, le	la République ou de la	loi sur l'incrimination
	gouvernement a d'abord	majorité absolue des	de la torture à
	confié le travail à un	députés ».	l'Assemblée nationale,
	cabinet qui a élaboré le	Au préalable les articles	qui sera intégrée au
	premier document. Nos	suivants devraient être	Code pénal et au Code
	dernières informations	modifiés :	de procédure pénale
	indiquent que ce	- L'article 93 du projet de	actuellement en
	document préparé par le	Code de procédure pénale	vigueur ?
	cabinet a été confié à un	devrait inclure la	
	groupe de magistrats	possibilité pour toute	
	pour l'enrichir.	personne gardée à vue, de	
		se faire examiner par un	
		médecin de son choix.	
		- Supprimer la prescription	
		de 10 ans pour le crime	
		de torture telle que	
		prévue à l'article 12 du	
		projet de Code de	
		procédure pénale et	
		inclure	
		l'imprescriptibilité du	
		crime de torture dans le	
		Code pénal. L'Assemblée	
		nationale doit adopter le	
		Code pénal et le Code de	
		procédure pénale avant	
		2015 pour éviter de	
		blanchir les auteurs	
		d'actes de torture de 2005	
		au cas où la prescription	
		de 10 ans ne soit pas	
		supprimée.	
		- Faire adopter une loi sur	

			l'incrimination de la torture et la procédure à	
			suivre, à intégrer dans le Code pénal et le Code de	
			procédure pénale en	
			vigueur avant l'adoption	
			du nouveau Code pénal et de procédure pénale.	
C. Allégations de	a) Donner des instructions	Le Ministre de la Sécurité	- L'Etat devrait faire	- Pourquoi les forces de
torture et	claires aux responsables des	et de la Protection Civile,	circuler une note de	l'ordre reçoivent
mauvais	forces de sécurité (police et	M. YARK Damehane, en	service donnant des	uniquement des
traitements	gendarmerie) sur la	présence de ses	instructions écrites aux	instructions verbales
§. 9 des OF	prohibition absolue de la	collaborateurs, a informé le CACIT et l'ACAT	forces de l'ordre sur l'interdiction d'obtenir	et non écrites sur un thème aussi sensible et
	torture, sa pénalisation et que de tels actes ne	Togo, en août 2013, lors	des informations sous le	important que
	sauraient être tolérés et que	d'une audience de suivi	coup de la torture.	l'interdiction d'obtenir
	leurs auteurs seront	de la mise en œuvre des	- Introduire dans le Code	des informations sous
	poursuivis	recommandations du	de conduite des forces de	la torture?
		CAT, que des instructions	sécurité des mesures	- Existe-t-il un code de
		verbales sont données aux	interdisant la pratique des	conduite régissant le
		forces de l'ordre de ne pas obtenir d'informations	actes de torture.	travail des forces de l'ordre et de sécurité ?
		sous la torture. Aucune		- Si oui, ce code
		information concernant		interdit-il aux agents
		l'existence d'une note		de commettre des
		circulaire à ce sujet n'a pu		actes de torture ?
		être obtenue.		- Au cas où le code ne
				l'interdirait pas, le
				Ministère de tutelle ne
				peut-il pas l'introduire
				dans ce code avant l'adoption du
				nouveau Code pénal et
				de procédure pénale ?

b) Prendre des mesures	Aucune	- Prendre des mesures	 - Suite aux allégations
efficaces pour mener sans	Aucuite	devant permettre de	de torture faites par
•	Down avammla quita à	surseoir immédiatement à	certains détenus dans
A	Pour exemple, suite à		l'affaire des incendies
approfondies, promptes,	l'incendie des bâtiments	tout procès au cours	
indépendantes et	centraux des marchés de	duquel des allégations	des deux grands
impartiales sur toutes les	Kara et de Lomé les 9 et	d'aveux obtenus sous la	marchés de Lomé et
allégations de torture et	11 janvier 2013, M. X ² ,	torture seraient évoqués	de Kara notamment le
mauvais traitements,	arrêté dans le cadre de	et ouvrir une enquête en	cas de M. X, quelles
déférer les auteurs de ces	l'enquête et actuellement	vue de situer les	mesures l'Etat a pris
actes à la justice, qui	en détention au	responsabilités avant	pour faire la lumière
devrait les punir par des	« Cabano », local réservé	toute poursuite du procès.	sur toutes ces
peines appropriées selon les	aux détenus au Centre	- Le ministre de la Justice	allégations? La
dispositions pénales	hospitalier universitaire	devrait prendre un arrêté	procédure a-t-elle été
pertinentes en vigueur et	Sylvanus Olympio de	à l'intention des	suspendue pour
rendre les résultats publics ;	Lomé, a déclaré avoir	procureurs et des juges	diligenter une
	subi des actes de torture	d'instruction sur	enquête ?
	au doyen des juges	l'obligation d'ouvrir une	
	d'instruction. Il aurait été	enquête en cas	
	détenu dans une salle de	d'allégations de torture au	
	la gendarmerie nationale	cours de l'instruction.	
	où des fils électriques		
	auraient été déposés sur le		
	sol mouillé. Il aurait été		
	menotté dans le dos et		
	suspendu dans la pièce		
	par les chevilles et ses		
	organes génitaux pressés		
	à chaque fois qu'il		
	donnait une réponse qui		
	ne satisfaisait pas les		
	agents, afin de le		
	contraindre à reconnaître		
	les faits à la télévision		
	nationale. Aucune		

² Le nom de la présumée victime et des officiers de gendarmerie ont été supprimés pour des raisons de sécurité. Les auteurs de cette note de suivi se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.

		enquête n'a été ouverte à			
		ce sujet.			
	c) Accélérer l'adoption par	Le gouvernement avait	- Accélérer l'adoption du		- Quel est réellement le
	le Parlement du nouveau	introduit un projet du	Code pénal révisé dont le		problème qui se pose
	Code pénal et du nouveau	Code pénal incriminant et	projet d'article 196		pour l'adoption du
	Code de procédure pénale	sanctionnant la torture à	prévoit que « si les faits		Code pénal et du Code
	et assurer que les aveux	l'Assemblée nationale.	de torture sont établis, les		de procédure pénale,
	obtenus sous la torture et	Mais, ce projet de code a	déclarations ou aveux		deux ans après les
	les procédures	été retiré de l'Assemblée	obtenus par ce moyen		recommandations du
	subséquentes soient	afin d'y intégrer	sont nuls »;		Comité contre la
	annulés et sensibiliser les	l'incrimination d'autres	- Organiser des ateliers de		torture?
	magistrats à l'irrecevabilité	infractions. Actuellement	renforcement des		- L'Etat a-t-il organisé
	des déclarations obtenues	le document est au niveau	capacités des magistrats		seul ou en
	par la torture ainsi qu'à	du gouvernement. Mais	sur la Convention contre		collaboration avec une
	l'obligation d'ouvrir des	nos organisations n'ont	la torture en insistant sur		autre institution
	enquêtes lorsque les	pas pu obtenir les	les dispositions relatives à		(société civile ou
	allégations de torture sont	informations sur la date	l'interdiction de		mission diplomatique
	portées à leur connaissance.	précise à laquelle ce	considérer les aveux		au Togo) des ateliers
	Î	projet de code a été retiré.	obtenus sous le coup de la		de sensibilisation avec
		• •	torture et à l'obligation		les magistrats sur
		A notre connaissance, le	d'ouvrir une enquête en		l'irrecevabilité des
		gouvernement n'a pas	cas d'allégations de		déclarations obtenues
		encore organisé d'ateliers	torture.		par la torture et
		de sensibilisation avec les			l'obligation d'ouvrir
		magistrats sur			une enquête ? Si oui, à
		l'irrecevabilité des			quel lieu et quelle
		déclarations obtenues par			date? Quels ont été
		la torture ainsi que			les thèmes abordés?
		l'obligation d'ouvrir des			Combien de
		enquêtes lorsqu'ils ont			magistrats étaient
		connaissance de ces			présents et de quel
		allégations.			degré de juridiction
					provenaient-t-il?
D. Garanties	a) Prendre immédiatement	L'Assemblée nationale a	- Adopter le décret		- Quand est-ce que le
juridiques	des mesures efficaces afin	adopté la loi N°2013-010	d'application de la loi sur		décret d'application de
fondamentales	de veiller à ce que toute	le 27 mai 2013 portant sur	l'aide juridictionnelle le		la loi N°2013-010 du
		1	J	l .	

§. 10 des OF	personne privée de liberté bénéficie de toutes les	l'aide juridictionnelle. A ce propos, le ministère de	plus rapidement possible Le ministre de la sécurité	27 mai 2013 portant l'aide juridictionnelle
	garanties juridiques	la Justice et des relations	devrait émettre des notes	sera-t-il adopté ?
	fondamentales dès le début	avec les institutions de la	de service à l'intention	sera-t-ii adopte :
	de la garde à vue, à savoir	République a organisé, les	des forces de l'ordre sur	
	le droit d'être informé des	29 et 30 avril 2014, un	le respect des droits	
	motifs de son arrestation,	atelier de validation d'un	fondamentaux de tout	
	d'avoir rapidement accès à	avant-projet de décret	inculpé tels que le droit	
	un conseil et, le cas	d'application de cette loi,	de connaître les charges	
	échéant, à une aide	auquel le CACIT a	retenues contre elle,	
	juridictionnelle.	participé. Cependant, la	conformément aux	
		loi sur l'aide	dispositions de l'article	
		juridictionnelle n'est pas	98 alinéa 2 du Code de	
		encore effective car	procédure pénale en	
		l'avant-projet de décret	vigueur: « les mandats	
		d'application qui, selon	d'amener, de dépôt et	
		nos informations, a été	d'arrêt mentionnent en	
		transmis au Secrétariat	outre la nature de	
		général du Gouvernement	l'inculpation et les	
		par le ministère de la	articles de la loi	
		Justice, n'a pas encore été	applicable ».	
		adopté en Conseil des	- Le ministre de la sécurité	
		ministres.	devrait s'assurer que les	
		Avant l'application de	notes de service sont	
		cette loi, le chef de l'Etat	relayées au sein des	
		a accordé une subvention	unités et des troupes par	
		au Barreau en 2013 et	leur hiérarchie.	
		2014 afin de contribuer à		
		l'accélération des dossiers		
		en instance de jugement,		
		permettant ainsi le		
		désengorgement des		
		prisons. Mais nos		
		organisations ne connaissent pas le		
		connaissent pas le montant exact.		
		momant exact.		

b) Faire en sorte que les	L'article 93 du projet de	- Le gouvernement devrait	- Pourquoi l'article 9
détenus puissent se faire	Code de procédure pénale	réviser l'article 93 du	du projet de Cod
examiner par un médecin	prévoit l'examen des	projet de Code de	pénal ne donne-t-il pa
indépendant, ou un	personnes gardées à vue	procédure pénale en y	la possibilité au
médecin de leur choix,	par un médecin. Mais, le	incluant la possibilité	détenus de désigner l
contacter un membre de	détenu n'a pas la	pour toute personne	médecin de leur choi:
leur famille, être présentés	possibilité de se faire	gardée à vue, de se faire	lorsqu'ils son
sans délai à un juge et faire	examiner par un médecin	examiner par un médecin	malades?
examiner par un tribunal la	de son choix, mais plutôt	de son choix.	
légalité de leur détention,	sur sa demande, il est	- L'Etat devrait sensibiliser	
conformément aux normes	examiné par un médecin	les personnes en charge	
internationales.	désigné par le Procureur	des détenus sur les	
	de la République ou	minima internationaux en	
	l'officier de police	matière de traitement des	
	judiciaire.	personnes en détention.	
c) Libérer et	Mme F ³ détenue depuis le	L'Etat devrait libérer toutes	
indemniser toutes les	7 novembre 2013 à la	les personnes détenues	
personnes détenues de	Direction centrale de la	arbitrairement.	
manière irrégulière ou	Police Judiciaire (DCPJ) à		
arbitraire	la place de son mari en		
	fuite a été libérée par		
	grâce présidentielle le 30		
	avril 2014 à l'occasion de		
	la célébration du 54 ^{ème}		
	anniversaire de		
	l'indépendance du Togo.		
	Après sa libération, Mme		
	F n'a pas porté plainte		
	pour préjudice subi et		
	réclamer une		
	indemnisation.		
d) Mettre en œuvre une	Le projet de Code de	Adopter le projet de Code	
procédure dans le Code de	procédure pénale prévoit	de procédure pénale en	
procédure pénale	en son article 846 « qu'un	maintenant l'article 846 qui	

_

³ Le nom de la présumée victime et des officiers de gendarmerie ont été supprimés pour des raisons de sécurité. Les auteurs de cette note de suivi se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.

	permettant aux victimes	condamné reconnu	stipule : « qu'un condamné	
	d'erreurs judiciaires de	innocent à droit à	reconnu innocent à droit à	
	recevoir réparation.	réparation intégrale du	réparation intégrale du	
		préjudice matériel et	préjudice matériel et moral	
		moral que lui a causé la	que lui a causé la	
		condamnation ».	condamnation ».	
E. Impunité et	a) Conformément à son	Aucune	L'Etat devrait mettre fin à	- Pourquoi les auteurs
enquêtes	engagement lors de		l'impunité en ouvrant des	d'actes de torture dans
§. 11 des OF	l'Examen périodique	Dans le cas des	enquêtes sur tous les cas de	l'affaire d'atteinte à la
	universel, mettre fin à	tortionnaires à l'ANR, le	torture et de mauvais	sureté de l'Etat n'ont
	l'impunité des personnes	gouvernement a déclaré	traitements et le cas échéant	pas été traduits en
	qui ont commis des actes de	avoir pris des sanctions	punir les coupables	justice pour être punis
	torture en ouvrant des	disciplinaires à l'égard	conformément à la gravité	conformément à la
	enquêtes crédibles,	des auteurs. Le Ministre	de leurs actes.	gravité de leurs actes ?
	promptes et impartiales sur	de la Sécurité et de la		- L'Etat a déclaré avoir
	toutes les allégations	Protection Civile n'a pas		pris des sanctions
	d'actes de torture ou de	donné de précisions sur		disciplinaires à l'égard
	mauvais traitements	ces sanctions		des auteurs cités dans
	commis par les agents des	disciplinaires au motif		le rapport de la
	services de sécurité ou	que ces sanctions ne		CNDH, quelles sont
	autres, en particulier dans	peuvent pas être dévoilées		ces sanctions
	les locaux de l'ANR en	au public.		disciplinaires ?
	2009, et, le cas échéant,	Par ailleurs, il faut		- Quelle sera leur
		•		
	punir les coupables conformément à la gravité	préciser que certains officiers cités dans le		1
				l'adoption du nouveau
	de leurs actes	rapport de la CNDH ont		Code pénal
		été promus.		incriminant la torture
				comme un crime
				imprescriptible?
				- Pourquoi les juges ne
				font-ils pas référence à
				la Convention contre
				la torture et autres
				textes internationaux
				relatifs à la torture
				dans la prise de leur

				décision, lorsqu'il y a des allégations de
				torture, en ordonnant des enquêtes
				indépendantes et
				impartiales ?
b) Inclure	Aucune.	Réviser le projet de Code		- Pourquoi le projet de
l'imprescriptibilité du crime de torture dans le	D'après nos informations	pénal afin d'y intégrer l'imprescriptibilité des		Code pénal ne consacre pas l'acte de
Code pénal et supprimer la	le projet de Code pénal	actes de torture.		torture comme un
prescription de 10 ans	contient toujours la			crime imprescriptible
prévue pour les actes de	prescription de 10 ans			conformément à la
torture actuellement prévue par le projet du Code pénal.	pour les actes de torture.			Convention contre la torture ?
c) Prendre des mesures	Selon les autorités, l'ANR	- Mettre en œuvre les 13	Les organisations de la	- Quel est l'état de mise
pour mettre en œuvre les	ne détiendrait plus de	mesures adoptées en	société civile n'ont	en œuvre des 13
recommandations de la Commission nationale des	personne. Des sanctions disciplinaires auraient été	Conseil des Ministres le 29 février 2012.	jamais eu accès aux locaux de l'ANR pour	mesures prises par le gouvernement à la
droits de l'homme (CNDH)	prises contre les officiers	- Garantir le droit à	effectuer des visites de	suite du rapport de la
sur les allégations de	impliqués dans les actes	réparation adéquate à	contrôle, malgré leur	CNDH?
torture et de mauvais	de torture et de mauvais	toutes les victimes	demande et les	- Le gouvernement a
traitements dans les locaux de l'Agence Nationale de	traitements commis à l'ANR. Cette décision fait	identifiées dans le rapport de la CNDH.	promesses faites par les autorités.	exécuté la décision de la Cour de Justice de
Renseignements (ANR) et	partie des 13 mesures que	- poursuivre et juger les	autornes.	la CEDEAO en
autres lieux de détention.	le gouvernement a prises	personnes mises en cause		indemnisant 26
	suite au rapport de la	dans le rapport de la		victimes de torture,
	CNDH	CNDH.		qu'en est-il de la
		- Permettre à la CNDH et aux ONG de visiter les		réparation complète de ces victimes,
		locaux de l'ANR.		notamment la
				réhabilitation de celles
				qui étaient
				fonctionnaires, le
				paiement de leur salaire ou encore la
				prise en charge

				psycho-médicale? - Pourquoi le ministère public ne s'est-il pas autosaisi pour traduire en justice les personnes mises en cause dans le rapport de la CNDH? - Pourquoi les organisations de la société civile n'ont-elles pas accès aux locaux de l'ANR pour effectuer des visites de contrôle?
	d) Établir un registre central spécifique pour	Aucune		- Existe-t-il un registre central spécifique pour
	consigner les cas de torture			consigner les cas de
	ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et			torture ou de traitements cruels,
	fournir des informations sur			inhumains ou
	les résultats des enquêtes initiées.			dégradants ?
F. Détention	a) Sans délai accélérer le	Le projet de Code de	Garantir l'indépendance et	- Quel est l'impact des
préventive	Programme national de	procédure pénale prévoit	la liberté du juge chargé de	résultats obtenus dans
§. 12 des OF	modernisation de la justice	des dispositions relatives	l'application des peines afin	le cadre de la mise en
	et prendre des dispositions	aux mesures de	qu'il/elle puisse veiller à	œuvre du Programme
	pour limiter le recours à la	substitution à la détention	l'application des	national de
	détention préventive y	et des peines non	dispositions prévues par le	modernisation de la
	compris la durée de celle-	privatives de liberté.	projet de Code de	justice sur la réduction
	ci, en privilégiant les mesures de substitution à la	L'article 1080 du nouveau	procédure pénale visant à	de la surpopulation carcérale ?
	détention et les peines non	Code de procédure pénale dispose que « le juge	réduire la surpopulation carcérale.	- Quel est l'impact de
	privatives de liberté,	d'application des peines	L'Etat doit tenir compte des	ce programme sur
	conformément aux Règles	peut, d'office, à la	mesures alternatives	l'indépendance des

minima des Nations Unies	demande de l'intéressé ou	proposées par le HCDH		magistrats?
pour l'élaboration de	sur réquisition du	Bureau-Togo dans son		- Est-ce que l'Etat
mesures non privatives de	procureur de la	rapport 2013 sur la justice		pourrait fournir des
liberté (Règles de Tokyo);	République, ordonner par	au Togo concernant les		données statistiques
	décision motivée de	mesures alternatives et la		actualisées, ventilées
	substituer au travail	commutation des peines. ⁴		par sexe et par âge, sur
	d'intérêt général une	1		le nombre de détenus
	peine de jours-amende.			en attente de
	Cette décision est prise à			jugement?
	l'issue d'un débat			3 8
	contradictoire,			
	conformément aux			
	dispositions de l'article			
	1005. Cette décision peut			
	également intervenir à la			
	suite de l'exécution			
	partielle du travail			
	d'intérêt général ».			
c) Renforcer la formation	Aucune	Organiser des formations	Nos organisations ont eu	- Quelles sont les
des magistrats, juges,		sur le principe de la	des difficultés à obtenir	mesures prises par
préfets, sous-préfets et	Un centre de formation	présomption d'innocence à	des informations sur les	l'Etat pour garantir la
avocats sur le principe de	des professionnels de	l'égard des personnes	thèmes développés au	présomption
présomption d'innocence,	justice a été créé en 2009	chargées de l'application de	cours des ateliers de	d'innocence à toute
ce qui réduirait l'incidence	dans le cadre du projet de	la loi.	formations organisés à	personne inculpée ?
de la détention préventive ;	modernisation de la		l'intention des	
	justice. Il offre une		magistrats, juges,	
	formation initiale aux		préfets, sous-préfet et	
	magistrats sur plusieurs		avocats.	
	sujets dont le principe de			
	la présomption			
	d'innocence. Mais nos			
	organisations n'ont pas			
	d'information sur des			
	ateliers de renforcement			
	de capacités des			

⁴ Rapport sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice au Togo, HCDH-Togo, Déc. 2013, p. 7.

	manistrata incan muifata		
	magistrats, juges, préfets,		
	sous-préfets et avocats sur		
1) (2) 1	la thématique.	T. T	
d) S'il existe des raisons	Aucune	- L'Etat devrait préciser la	- Quelles sont les
impérieuses de placer le		loi 87-05 du 26 mai 1987	mesures prises par
prévenu en détention,	Les délais ne sont pas	qui permet la	l'Etat pour préciser la
assurer que tous les délais	toujours respectés.	prolongation de la garde à	loi 87-05 du 26 mai
concernant les inculpés et		vue de 8 jours.	1987 qui permet la
prévenus sont respectés ;		- L'Etat devrait augmenter	prolongation de la
		le nombre de juges et de	garde à vue de 8
		magistrats pour que les	jours?
		dossiers soient traités	
		dans des délais	
		raisonnables afin de	
		réduire les détentions	
		préventives souvent trop	
) D 10.1		longues.	
e) Relâcher toute personne	Aucune information n'a		
dont le délai légal de	pu être obtenue à ce sujet.		
détention est expirée ;	E / 2011 / 2012 'I	1254 1 24 1	0 1
f) Envisager de recruter un	- Entre 2011 et 2013, il	L'Etat devrait augmenter le	- Quel est le ratio
nombre supplémentaire de	n'y a pas eu	nombre de magistrats et	magistrats ou
magistrats et de construire	d'amélioration en terme	construire de nouvelles	juges/population au
de nouvelles salles	de nombre de magistrats	salles d'audience dans le	Togo?
d'audience dans le pays.	recrutés, qui tourne	pays.	- Quel est le nombre
	autour de 20 magistrats		exact de magistrats et
	par an.		juges et leur
	- Deux nouvelles cours		répartition sur
	d'appel ont été		l'étendue du
	construites à Kara et à		territoire ?
	Lomé, respectivement		- Quel est le système de
	inaugurées les 7 et 8		recrutement des
	mai 2013.		magistrats au Togo ?
	- Le 11 avril 2013, le		- Combien de
	Conseil des ministres a		magistrats sont
	examiné un avant-projet		recrutés par an ?

		de loi portant sur l'organisation judiciaire au Togo qui prend en compte toutes les insuffisances constatées dans l'organisation actuelle. D'importantes innovations sont attendues, notamment la création de Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans les chefslieux de régions administratives, avec des compétences régionales, la décentralisation des procès criminels et administratifs vers les TGI, la création du tribunal militaire et de la Haute cour de justice. A ce jour, ces tribunaux ne sont pas encore installés.		- Pourquoi la création des Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans les chefs-lieux de régions administratives du Togo, annoncée depuis avril 2013 en Conseil des ministres, n'est pas encore effective?
G. Conditions de détention	a) Redoubler d'efforts et augmenter les fonds alloués	Aucune	Le Ministère de la Justice devrait redoubler d'effort	- Quelles sont les mesures concrètes
§. 13 des OF	pour mettre les conditions		pour augmenter les fonds	prises par l'Etat pour
	de vie dans tous les		alloués à l'administration	l'amélioration des
	établissements pénitentiaires en conformité		pénitentiaire lors de l'adoption du budget par	conditions de vie, notamment la ration
	avec les normes		l'Assemblée nationale.	alimentaire journalière
	internationales, comme			des détenus, l'accès
	l'Ensemble de règles minima pour le traitement			aux soins de santé, l'hygiène et la
	des détenus			surpopulation

			carcérale, dans tou les centres d détention du Togo ?
b) Mettre en œuvre la déclaration faite par les représentants du Togo au Comité lors de sa 49ème session selon laquelle tous les dossiers en instance vont être jugés en janvier 2013 pour réduire la surpopulation carcérale de 50%	Nos organisations ne disposent pas d'informations à ce sujet. En décembre 2012, le chef de l'Etat a accordé une remise de peine à 562 détenus de droit commun dont le temps de détention restant à purger était inférieur ou égal à 6 mois. De plus, 484 détenus ont bénéficié d'une grâce présidentielle le 30 avril 2014 à l'occasion de la célébration du 54ème anniversaire de l'indépendance du Togo. Toutefois, à ce jour le nombre de détenus a encore augmenté: à Kara, ils étaient 324 le 30 juillet 2014 et à Lomé 2105 le 5 août 2014 (à Lomé, ce nombre était 2034 le 25 septembre 2013) avec un taux de détention préventive de 53% à Kara et de 70% à Lomé aux mêmes dates.	Les magistrats devraient vider les dossiers en instance et les dossiers des prévenus afin de contribuer à la mise en œuvre de l'engagement de l'Etat togolais de réduire de 50% la surpopulation carcérale.	- L'Etat peut-il fourni des information statistiques sur le dossiers en instanc jugés en janvier 2011 en rapport l'engagement pris pa le gouvernement devant le Comité ditraiter 50% de dossiers en instance?

c) Afin de désengorger les	Les travaux de	- L'Etat devrait apporter sa	- Quel est l'état
lieux de détention, adopter	construction de la prison	part pour la réalisation du	d'avancement des
des calendriers précis pour	de Kpalimé sont bloqués	projet de construction de	travaux de
la construction de nouvelles	en raison du manque de	la prison civile de	construction de la
prisons, y compris à Lomé	fonds que l'Etat a apporté	Kpalimé en la	prison civile de
et Kpalimé, et la rénovation	dans la réalisation de ce	conformant aux standards	Kpalimé ?
des prisons et	projet. Aucun calendrier	internationaux et élaborer	- Pourquoi l'Etat tarde-
infrastructures existantes	n'a été communiqué	un calendrier pour la	t-il à apporter sa
	concernant la construction	construction de nouvelles	contribution financière
effectifs d'agents	ou la rénovation	prisons et la rénovation	à la réalisation de ce
pénitentiaires dans tous les	d'infrastructures à Lomé	d'infrastructures y	projet ?
	et dans les autres régions.	compris la Brigade pour	- Les prisons existantes
que la taille des cellules	De janvier à juillet 2014,	mineurs à Lomé et dans	ont-elles subi une
corresponde aux normes	3 incendies électriques (le	les régions.	rénovation? Si non
internationales.	dernier remonte au 16	- L'Etat devrait revoir tout	pourquoi ?
	juillet 2014), dues à la	le système d'installation	r · · · · · · ·
	vétusté des installations	du circuit électrique dans	
	électriques sont survenus	la prison civile de Lomé	
	à la prison civile de Lomé	et dans toute autre prison	
	sans dégâts majeurs. En	du Togo afin d'éviter tout	
	outre, une partie du mur	accident.	
	de la dite prison est		
	tombé, contraignant		
	l'administration		
	pénitentiaire à maintenir		
	les détenus dans leur		
	cellule 24h/24, pendant la		
	durée des travaux de		
	reconstruction qui ont		
	duré près d'un mois et		
	demi.		
	La prise de fonction des		
	484 surveillants de		
	prisons dont 111 femmes		
	est effective depuis le 17		
	juin 2013.		

1) A (1 C 1	A	A , 1 1 1 , 1	D ' 1 '
d) Augmenter les fonds	Aucune	- Augmenter le budget de	- Pourquoi la prison
alloués pour le financement		l'administration	civile de Mango ne
des services de base, parmi	Les femmes détenues	pénitentiaire afin de	dispose-t-elle pas
lesquels l'accès à l'eau	malades ne disposent pas	permettre d'améliorer les	d'électricité?
potable, à deux repas au	de salle d'hospitalisation.	services de base.	
moins par jour, à l'hygiène	De fait, elles sont souvent	- L'Etat devra prendre des	
et aux produits de première	gardées en plein air dans	mesures pour construire	
nécessité et à veiller à ce	la cour du Centre	dans chaque prison civile	
que l'éclairage naturel et	Hospitalier Universitaire	du Togo une infirmerie et	
artificiel et la ventilation	Sylvanus Olympio (CHU	l'équiper.	
des cellules soient	S.O). Les hommes		
suffisants; d'assurer la	détenus disposent d'une		
prise en charge médicale et	salle d'hospitalisation (le		
psychosociale des détenus	service Cabano du CHU		
et prévenir ainsi le nombre	S.O) de capacité d'accueil		
de décès en détention.	insuffisante. Cette salle		
	contenait en juillet 2014,		
	42 détenus malades pour		
	une capacité de 15		
	détenus, dans des		
	conditions d'hygiène		
	36		
	déplorables.		
	Par ailleurs, certaines		
	prisons n'ont pas		
	d'infirmerie (Atakpamé,		
	Bassar). Celles qui en ont,		
	manquent de matériels de		
	consultation, de		
	médicaments et de		
	personnels soignants.		
	Exemple de la prison		
	civile de Lomé, Aného,		
	Atakpamé, et Sokodé.		
	Durant l'année 2013, 24		
	détenus de la prison de		
	Lomé sont décédés, pour		

	la plupart, faute de soins		
	•		
e) Evacuer le capitaine Lambert Adjinon à l'étranger pour y recevoir les soins médicaux dont il a besoin ainsi que toute autre personne se trouvant dans une situation de santé similaire.	la plupart, faute de soins médicaux adéquats. Le Capitaine Lambert ADJINON, cité dans le rapport de la CNDH comme victime de torture a été libéré car il souffrait d'une tumeur à l'oreille qui nécessitait une évacuation à l'étranger pour des soins de santé adéquats. Il suit actuellement en France des soins de santé à la charge de sa famille et ses amis proches. Entretemps, le gouvernement a entamé des discussions	Garantir au capitaine Adjinon une réparation adéquate y compris la mise à disposition de fonds pour couvrir les services médicaux dont il a besoin pour que sa réadaptation soit aussi complète que possible.	- Où se trouve actuellement le Capitaine ADJINON Lambert? L'Etat togolais a-t-il assuré sa prise en charge médicale?
	avec sa femme qui vit à Lomé pour la prise en charge médicale de son mari. Mais nos organisations ne disposent pas d'informations sur l'aboutissement de ces discussions.		
f) Prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions dans les locaux de garde à vue des commissariats, postes de police et brigades de gendarmerie, conformément aux normes internationales.	Aucune	Prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention dans les lieux de garde à vue, notamment revoir l'aération, l'éclairage et l'exigüité de certaines cellules.	- Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour améliorer les conditions dans les cellules de garde-à-vue conformément aux normes internationales ?

	g) Procéder à des enquêtes	Aucune	- Procéder à des enquêtes		- Quelles sont les
	sur les décès en détention et		sur le décès de 14		dispositions prises par
	leurs causes et fournir au	A titre d'exemple, 14	personnes au Cabano et		l'Etat à chaque fois
	Comité les données	décès ont été rapportés au	de M. Etienne Yakanou,		qu'il y a un décès en
	statistiques ainsi que les	« Service Cabano » (lieu	membre du parti		détention ?
	mesures préventives prises	où sont gardés les détenus	d'opposition Alliance		- Des enquêtes sont-
	par les autorités	malades pour les soins et	Nationale pour le		elles ouvertes pour
	pénitentiaires dans le	situé au sein du Centre	Changement (ANC),		faire la lumière sur les
	prochain rapport	Hospitalier Universitaire	inculpé dans l'affaire des		cas de décès évoqués?
	périodique; prendre des	Sylvanus Olympio de	incendies des grands		Si oui, les rapports
	mesures afin de réduire la	Lomé) de janvier à août	marchés du Togo et		d'enquête sont-ils
	violence entre les détenus.	2013. ⁵ De même, courant	décédé au cours de sa		disponibles et rendus
		mars 2014, en l'espace	détention à la		publics?
		d'une semaine, 7 décès	gendarmerie nationale le		
		ont été signalés au même	10 mai 2013.		
		lieu. Nos organisations	- Rendre public les		
		n'ont pas d'informations	résultats des enquêtes		
		sur des enquêtes ouvertes	ouvertes à ce sujet.		
		à ce sujet.			
	h) Etablir un registre	L'administration	Rectifier les problèmes		- Quel est l'état du
	central sur tous les détenus	pénitentiaire a affirmé	techniques du registre		registre central
	dans le pays indiquant s'ils	détenir un registre	électronique.		électronique dont
	sont en détention	électronique centralisé sur	-		dispose la Direction de
	préventive ou des	les détenus sur tout le			l'Administration
	prisonniers condamnés,	territoire national mais			Pénitentiaire ?
	pour quel délit, depuis	celui-ci ne serait pas			- Ce registre est-il
	quand ils sont en détention,	encore opérationnel en			actuellement
	dans quels lieux, ainsi que	raison de problèmes			opérationnel ?
	leur âge et sexe.	techniques.			_
	i) Assurer le libre accès à	Jusqu'à ce jour, la CNDH	Faciliter l'accès de la	Depuis la prise par le	- La CNDH et les ONG
	tous les lieux de détention	et les ONG n'ont pas été	CNDH et des ONG à tous	gouvernement des 13	ont-elles eu accès à
	pour la CNDH et les	autorisées à faire une	les lieux privatifs de	mesures suite au rapport	l'ANR pour constater
	organisations des droits de	visite dans les locaux de	liberté et permettre la visite	de la CNDH relatif aux	l'effectivité de la
	l'homme, notamment par	l'ANR. Par ailleurs, la	de l'ANR.	allégations de torture	mesure n°2 des 13
L	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·			

Les auteurs de ce rapport se tiennent à la disposition du Comité pour toute information complémentaire à ce sujet.

				1	
	des visites inopinées et des	CNDH, contrairement aux		dans l'affaire d'atteinte	prises par le
	entretiens en privé avec les	ONG, est autorisée à faire		à la sureté de l'Etat de	gouvernement?
	détenus.	des visites inopinées dans		2009, les ONG n'ont pas	- Pourquoi les ONG
		les autres lieux de		été autorisées à visiter	doivent-elles obtenir
		détention. Les visites		l'ANR pour constater	un permis de
		sont permises dans les		l'effectivité de la mesure	communiquer avant de
		prisons aux ONG grâce à		n°2 ⁶ malgré de multiples	rencontrer des
		des autorisations		demandes de leur part et	personnes en détention
		préalables délivrées par		des promesses faites par	préventive ou en garde
		l'administration		les autorités. Parfois, les	à vue ?
		pénitentiaire. Les visites		ONG sont obligées de	
		sont plus difficiles à faire		demander un permis de	
		dans les lieux de garde à		communiquer avant de	
		vue surtout dans les		rencontrer une personne	
		quartiers périphériques et		en détention préventive	
		dans les régions.		ou en garde à vue,	
		Dans certains cas, il est		rendant ainsi la	
		très difficile de		procédure lourde.	
		communiquer avec les			
		détenus. Ce fut le cas lors			
		de l'affaire des incendies			
		des grands marchés de			
		Lomé et de Kara dans			
		laquelle le CACIT et			
		l'ACAT Togo ont dû			
		obtenir un permis de			
		communiquer, le 23 avril			
		2013, avant de voir les			
		détenus.			
H. Commission	a) Doter la CNDH des	Le budget de la CNDH	Augmenter le budget		
nationale des	ressources financières,	est passé de 200 millions	annuel de la CNDH.		
droits de	humaines et matérielles lui	CFA en 2012 à 280			
l'homme	permettant de remplir	millions CFA en 2014.			
(CNDH) et	pleinement ses fonctions de	Cette augmentation			

⁶ Mesure n°2 des 13 mesures prises par le gouvernement suite au rapport de la CNDH : « L'Agence ne peut plus garder dans ses locaux des personnes appréhendées ni pour une détention provisoire, ni pour une garde à vue. Cette prérogative est dévolue à la police judiciaire ».

désignation du	manière indépendante,	participe au renforcement		
mécanisme	impartiale et efficace.	de l'indépendance et de		
national de		l'impartialité de la		
prévention		CNDH. ⁷ Elle a bénéficié		
§. 14 des OF		de la dotation en matériel		
		informatique et en		
		véhicules. Mais, selon les		
		informations recueillies		
		auprès des responsables		
		de la CNDH, les		
		ressources financières,		
		humaines et matérielles		
		qui leur sont allouées		
		restent encore faibles.		
	b) Procéder à une révision	Un projet de loi organique	L'Assemblée nationale	- A quel niveau se
	de la loi organique portant	de la CNDH a été préparé	devrait adopter le projet de	trouve le projet de loi
	attributions, composition et	par le gouvernement, la	loi organique permettant à	portant révision de la
	fonctionnement de la	CNDH, le HCDH et la	la CNDH de jouer le rôle	loi organique de la
	CNDH pour lui permettre	société civile en juin	de MNP, pendant sa session	CNDH lui permettant
	de jouer le rôle de	2013. Mais, nos	ordinaire en octobre 2014	de jouer le rôle du
	mécanisme national de	organisations n'ont pas	qui, aux termes de l'article	MNP?
	prévention conformément	d'informations précises	55 de la Constitution	- Pourquoi ce projet de
	aux exigences du Protocole	sur le niveau actuel où se	togolaise, va débuter le	loi n'a pas encore été
	facultatif à la Convention, y	trouverait le texte.	premier mardi du mois	adopté et promulgué ?
	compris de faire des		d'octobre 2014 et qui	1 1
	enquêtes et de prévenir les		durera trois mois; ou lors	
	actes de torture ainsi que		d'une session	
	d'effectuer des visites		extraordinaire, qui, selon	
	inopinées à tous les lieux de		les dispositions de l'alinéa	
	détention, y compris à		5 du même article pourra	
	l'ANR, les lieux non		être « convoquée par son	
	officiels, ceux décrits		président, sur un ordre du	
	comme « difficile d'accès »		jour déterminé, à la	
	ainsi que dans les		demande du président de la	

⁷ État de la mise en œuvre des recommandations et des engagements issus du 1^{er}cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Togo, mai 2014

	T .		
institutions psychiatriques		République ou de la	
et tous les lieux où des		majorité absolue des	
personnes sont privées de		députés ».	
liberté;			
c) Prendre toutes les	L'article 56 alinéa 2 du		
mesures nécessaires afin	projet de loi organique de		
d'assurer l'intégrité	la CNDH dispose : « les		
physique et psychologique	dispositions du code		
des membres du mécanisme	pénal qui prévoient et		
national.	répriment les menaces,		
	outrages et violences		
	envers les représentants		
	de l'autorité publique		
	sont, en outre, applicables		
	à ceux qui se rendent		
	coupables des faits de		
	même nature à l'égard		
	des membres de la		
	commission ».		
d) Enquêter sur les raisons	Aucune enquête n'est	Le Ministère de la Justice	- Quelles sont les
qui ont poussé M. Kounté à	encore faite sur les raisons	devrait ordonner une	raisons qui ont poussé
quitter le pays et mettre en	qui ont poussé M. Kounté	enquête pour faire la	M. Kounté à quitter le
œuvre toutes les mesures de	à quitter le pays. Mais le	lumière sur les raisons de	pays après la
protection et fournir les	gouvernement a déclaré	départ de M. Kounté à	publication du rapport
garanties qui permettrait le	avoir pris des mesures de	l'exil.	sur les allégations de
retour au pays en toute	sécurité pour que M.	1 CAII.	torture en février
sécurité de M. Kounté et de	Kounté et sa famille		2012 ? Ces raisons
sa famille s'il décide de	retournent au pays s'il le		sont-elles contenues
rentrer.	désire. Selon nos		dans un rapport
Tomator.	informations, sa femme		d'enquête ? Si oui, en
	est de retour au pays et		fournir la preuve.
	exercerait sa fonction de		- Quelles sont les
	magistrat.		mesures de sécurité
	magistrat.		concrètes prises par le
			<u> </u>
			assurer son retour au

				pays ?
I. Violence à l'égard des femmes §. 15 des OF	a) Elaborer et adopter, à titre prioritaire, une législation complète sur la violence à l'égard des femmes, érigeant en infractions pénales à part entière, les violences sexuelles, y compris le viol conjugal, et la violence au foyer, dans le nouveau Code pénal.	Dans le projet de Code pénal qui est en notre possession, les violences à l'égard des femmes sont érigées en infractions pénales. Mais les violences sexuelles, le viol conjugal et la violence au foyer, ne sont pas prises en compte dans la définition des violences à l'égard des femmes (article 212 du projet de Code pénal).	Etendre la définition des violences à l'égard des femmes dans le projet de Code pénal aux violences sexuelles, au viol conjugal et à la violence au foyer en les érigeant en infraction pénale.	- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour ériger en infractions pénales les violences sexuelles, le viol conjugal et la violence au foyer dans le projet de Code pénal?
	b) Intensifier ses efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale, les mutilations génitales féminines, la violence en milieu carcéral ainsi que la traite des femmes et des filles, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle, et encourager les victimes à porter plainte. c) Entamer des enquêtes en bonne et due forme, des poursuites et, le cas échéant, sanctionner les coupables.	Des séances de sensibilisation ont été organisées par le Ministère de la promotion de la femme afin de conscientiser les chefs traditionnels, religieux, enseignants sur la violence faite aux femmes, la violence intrafamiliale et les mutilations génitales féminines en avril 2013. Nos organisations ne disposent pas d'informations relatives à ce sujet.	Intensifier la sensibilisation sur les violences à l'égard des femmes, sur l'interdiction des mutilations génitales et sur la nécessité pour les victimes de porter plainte.	
	d) Former les juges, procureurs et membres de	Nos organisations ne disposent pas	Communiquer publiquement sur les	

	T			
	la police sur l'application	d'informations relatives à	formations éventuelles et	
	rigoureuse de la loi relative	la formation des juges,	les statistiques et, le cas	
	à la répression des	procureurs et membres de	échéant, organiser des	
	mutilations génitales	la police sur l'application	formations et s'assurer de	
	féminines et fournir des	rigoureuse de la loi	recueillir des statistiques	
	statistiques sur le nombre	relative à la répression des	sur le nombre de plaintes,	
	de plaintes, enquêtes,	mutilations génitales	enquêtes, poursuites et	
	poursuites et	féminines et sur les	condamnations relatives	
	condamnations liés à la	statistiques liées au	aux mutilations génitales	
	violence à l'égard des	phénomène.	féminines.	
	femmes et relatives aux	1		
	mutilations génitales			
	féminines.			
	e) Procéder à des	Des campagnes de	S'assurer des résultats des	
	campagnes de	sensibilisation à	campagnes de	
	sensibilisation de masse sur	l'attention des leaders	sensibilisation afin de	
	l'interdiction des	communautaires,	prévoir des stratégies pour	
	mutilations génitales	religieux, des parents, des	éradiquer les mutilations	
	féminines dans tout le pays.	enseignants et surtout les	génitales féminines.	
	Termines dans tout le pays.	femmes exciseuses	gentuies reminines.	
		traditionnelles ont été		
		organisées par le		
		Ministère de la Promotion		
		de la Femme sur les		
		\mathcal{E}		
		surtout dans les zones où		
		cela se pratique,		
		notamment à Sokodé dans		
T T 4:) M //	la région centrale.		
J. Formation sur	a) Mettre en œuvre des	Les forces de l'ordre		- Quel type de
l'interdiction	programmes de formation	reçoivent des formations	sur l'interdiction absolue de	formation reçoivent
de la torture	et élaborer des modules sur	sur le droit international	la torture et des mauvais	les agents de police au
§. 17 des OF	les droits de l'homme pour	humanitaire et sur les	traitements à l'attention des	Centre National
	assurer que le personnel de	droits de l'homme en	personnes en charge de	d'Instruction (CNI) à
	sécurité tel que les	général, mais nos	l'application des lois.	Kara et au Camp de
	policiers, gendarmes,	organisations n'ont pas		3 ^{ème} Régiment

T	1	,		<u> </u>	
	préfecture, d'inforn				d'Infanterie de
officiers de	1	1 1			Témédja?
		à l'interdiction			- Des modules
pénitentiaires a	ainsi que le absolue	de la torture aux			concernant les droits
personnel ci	hargé de personne	es en charge de			de l'Homme en
l'application	des lois l'applica	tion des lois. Par			général et la
comme les	juges, les contre	les nouveaux			prohibition de la
procureurs, les		pénitentiaires ont			torture en particulier
les préfets, les		s formations sur			sont-ils dispensés ?
et les avoc	1	its de l'Homme			- Quel est l'état
pleinement in					d'avancement des
dispositions		de la torture			travaux de
Convention, et		eur déploiement			construction de
de l'interdiction		•			l'Ecole Nationale de
la torture.		ole nationale de			Police à Tsévié ?
in torture.	formation				Tonce a Tsevie .
		erie est ouverte et			
	U	nnelle à Lomé.			
		nos organisations			
		as d'informations			
	sur	des modules			
		ant les droits de			
		e en général et la			
		on de la torture			
	en partic				
		le de police est en			
		e construction à			
1) D 1	Tsévié.		1254 1 1		0 11 // 1
b) De dispenser			L'Etat devrait organiser		- Quelles ont été les
régulière et syst			régulièrement des ateliers		mesures prises par
personnel mé			de formation à l'égard des		l'Etat pour que les
médecins légist			personnes visées sur la		personnes visées
procureurs et à			question de torture.		(magistrats, juges,
autres perso					préfets, sous-préfets,
interviennent da					avocats, etc.) soient
l'interrogatoire	ou le				formées régulièrement

	traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, ainsi qu'aux autres personnes participant aux enquêtes sur les cas de torture, une formation sur le Protocole d'Istanbul.			sur l'interdiction de la torture ?
K. Réparation et réadaptation des victimes de torture §. 18 des OF	a) Prendre des mesures législatives et administratives pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition et les introduire dans la législation pénale.	Aucune	Mettre en place un programme de réparation de toutes les victimes de torture en l'intégrant dans le projet de Code pénal et le Code de procédure pénale en cours d'adoption.	- Le projet de Code pénal incriminant la torture, contient-il des dispositions pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition?
	b) Donner une réparation et indemnisation équitable et suffisante pour une réadaptation aussi complète que possible à toutes les victimes de torture liées aux événements de 2009 décrits dans le rapport de la CNDH.	L'Etat togolais, en application de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO, a indemnisé les 26 personnes citées dans le rapport de la CNDH, à raison de 20 000 000 FCFA pour chacune des victimes de torture et de 3 000 000 FCFA pour chacune des victimes n'ayant pas subies des actes de	L'Etat devrait accorder une réparation complète aux victimes de torture citées dans le rapport de la CNDH.	- Quelles sont les autres mesures prises pour qu'une réparation complète soit accordée aux victimes de torture dans l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat, notamment pour la poursuite des présumés auteurs?

		torture. (décision de la		
		Cour de Justice de la		
		CEDEAO en date du 03		
		juillet 2013, Rôle Général		
		N° ECW/CCJ/APP/19/11)		
	c) Donner une réparation et	Aucune		
	réadaptation équitable et			
	suffisante à toutes les			
	victimes de torture ainsi			
	qu'aux victimes de violence			
	à l'égard des femmes et des			
	filles, aux victimes de la			
	traite des personnes et aux			
	victimes de violence dans			
	le milieu carcéral.			
L. Châtiments	L'Etat partie devrait	Aucune		- Quelles sont les
corporels	modifier la législation	Tacane		mesures prises par
§. 19 des OF	pénale et notamment la Loi			l'Etat pour modifier la
3. 17 000 01	n° 2007-017 du 6 juillet			législation pénale et
	2007 portant Code de			notamment la loi
	l'enfant au Togo afin			n°2007-017 du 6
	d'interdire et de pénaliser			juillet 2007 portant sur
	toute forme de châtiment			le Code de l'enfant au
	corporel des enfants dans			Togo afin d'interdire
	tous les milieux et			et pénaliser le
	contextes, conformément			châtiment corporel des
	aux normes internationales.			enfants dans tous les
	aux normes internationales.			contextes?
M. Récolte de	L'État partie devrait	Nos organisations ne	L'Etat devrait prendre les	- Quelles sont les
données	collecter des données		mesures nécessaires pour	
statistiques	statistiques, ventilées par	disposent pas d'informations sur la	disposer des données	mesures prises par l'Etat pour disposer
§. 20 des OF	âge et sexe de la victime,	collecte de données	statistiques sur les cas	des données
3. 20 des O1	qui soient utiles pour	statistiques afin de	indiqués.	statistiques sur les cas
	surveiller l'application de la	surveiller l'application de	maiques.	évoqués ?
	Convention au niveau	la Convention au niveau		evoques :
	national, notamment des	national.		

données sur les plaintes, les		
enquêtes, les poursuites et		
les condamnations relatives		
à des actes de torture et des		
mauvais traitements		
imputés à des agents des		
service de sécurité, y		
compris des gendarmes,		
policiers et gardiens de		
préfecture, et de		
l'administration		
pénitentiaire et sur les		
décès en détention. Des		
données statistiques		
devraient être fournies		
également sur la traite des		
personnes, sur la violence à		
l'égard des femmes, y		
compris familiale, sexuelle		
et sur les mutilations		
génitales féminines, sur la		
violence contre les enfants,		
ainsi que sur les mesures de		
réparation, notamment		
l'indemnisation et la		
réadaptation, dont ont		
bénéficié les victimes.		

Ce rapport a été réalisé grâce au soutien financier de la Commission européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des institutions le soutenant.